

Des amendements de correction des dispositions du texte gouvernemental

- **L'amendement FU 1 (art.19)**, vise à supprimer la création d'une majoration d'**IFER** sur les centrales de production d'énergie électrique au profit de l'Etat ;
- **L'amendement FU 2 (add. après art. 21)**, propose de geler la **TGAP** au niveau de 2025, afin d'éviter une nouvelle hausse qui alourdirait encore la charge financière des collectivités locales ;
- **L'amendement FU 3 (add. après art. 21)** vise à instaurer une nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur (**REP**) pour les déchets non recyclables, afin de faire contribuer les metteurs sur le marché des produits concernés. L'objectif est de rééquilibrer la fiscalité déchets, en transférant la charge vers les producteurs, tout en finançant la prévention, le tri et la valorisation via le fonds "Économie circulaire" de l'ADEME ;
- **L'amendement FU 4 (art. 27)** vise à supprimer le nouveau décalage des travaux nécessaires à la révision des **valeurs locatives pour les locaux d'habitation** ;
- **L'amendement FU 5 (art. 31)** vise à augmenter l'enveloppe de **DGF** à due concurrence de l'accroissement de la DSU et de la DSR, soit +290 M€ (+ 0,89%), afin d'éviter un financement antipéréquateur de la péréquation ;
- **L'amendement FU 6 (art.31)** vise à recalibrer le montant des variables d'ajustement afin de neutraliser les ponctions sur la **DCRTP** des communes et des EPCI ;
- **L'amendement FU 7 (art. 31)** vise à supprimer le coefficient de minoration de 25% du **PSR de compensation des valeurs locatives des locaux industriels** ;
- **L'amendement FU 7 bis - repli - (art. 31)** vise à geler le caractère dynamique du **PSR de compensation des valeurs locatives des locaux industriels** pour l'année 2026 ;
- **L'amendement FU 8 (art. 32)** vise à réintégrer les dépenses de fonctionnement dans l'assiette du **FCTVA** et à maintenir le calendrier de reversement du FCTVA aux EPCI en année N ;
- **L'amendement FU 8 bis - repli - (art. 32)** vise à réintégrer les dépenses d'informatique en nuage dans l'assiette du **FCTVA** ;

- **L'amendement FU 9 (art.33)** vise à supprimer l'écrêtement de la dynamique de la **TVA** reversée aux collectivités territoriales, en cohérence avec l'engagement de compensation dynamique pris lors de la suppression de la THRP puis de la CVAE ;
- **L'amendement FU 9 bis - repli - (art. 33)** vise maintenir la dynamique de la **TVA** entière au bénéfice du FNAET afin de concrétiser l'engagement de l'Etat selon lequel la suppression de la CVAE en tant qu'impôt local ne serait désincitatif à l'engagement des collectivités en faveur de l'accueil et du développement des entreprises.

Des amendements traduisant des propositions de France urbaine

Développement des mobilités durables en consolidant les ressources des autorités organisatrices de la mobilité

- **L'amendement FU 10 (add. après art. 15)**, porté conjointement avec le GART, vise à garantir à chacune et chacun le droit à se déplacer en déplaçant le versement mobilité pour les autorités organisatrices de la mobilité locales hors Ile-de-France pour leur permettre de faire face au mur de dépenses d'investissement et de fonctionnement qui se dresse devant elles ;
- **L'amendement FU 11 (add. après art. 15)** vise à garantir à chacune et chacun le droit à se déplacer en relevant les taux plafonds de chaque strate d'autorités organisatrices de la mobilité locales hors Ile-de-France pour leur permettre de faire face au mur de dépenses d'investissement et de fonctionnement qui se dresse devant elles ;

Adaptation de la fiscalité locale au Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

- **L'amendement FU 12 (add. après art. 21)** vise à permettre aux communes de supprimer l'exonération non compensée de 40 % de la TFPB lorsque la construction neuve porte sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée ;
- **L'amendement FU 13 (add. après art. 21)** vise à favoriser le recyclage foncier en prévoyant un taux majoré de la taxe d'aménagement sur les terrains précédemment non artificialisés faisant l'objet d'une opération de construction ;
- **L'amendement FU 14 (add. après art. 21)** vise à fusionner les taxes communales et nationales sur la plus-value des terrains rendus constructibles ;
- **L'amendement FU 15 (add. après art. 21)** vise à adapter notre fiscalité aux nouvelles formes de commerces en assujettissant les « drive » à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCOM).

Adaptation de la taxe de séjour à l'offre actuelle d'hébergements touristiques

- **L'amendement FU 16 (add. après art. 27)** vise à introduire une proportionnalité de la taxe de séjour en fonction du montant de la nuitée d'hébergement, en lieu et place d'un modèle en vigueur qui repose sur des tarifs forfaitaires.

Lutte contre la crise du logement : évolution de la fiscalité des logements sous occupés

- **L'amendement FU 17** (add. après art. 27) vise :
 - D'une part, à fusionner les deux taxes sur les logements vacants en un seul impôt (suivant les recommandations convergentes de plusieurs missions d'inspection et de divers rapports) ;
 - D'autre part, à ne pas subordonner la politique fiscale sur les résidences secondaires et, le cas échéant, les logements vacants, à celle mise en œuvre à l'égard des entreprises en modifiant les règles de lien entre les taux de taxe foncière (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Redressement financier de la CNRACL : la nécessité d'une approche plus juste et équilibrée

- **L'amendement FU 18** (add. après art. 35), porté conjointement avec l'AMF et Départements de France, vise à appeler le Gouvernement à sa responsabilité d'examiner et mettre en œuvre les mesures structurelles pour redresser les comptes de la CNRACL telles qu'elles ressortent des préconisations convergentes des corps d'inspections générales et de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale, et de reconsidérer sa décision d'augmenter de 3 points par an le montant de la cotisation vieillesse des employeurs territoriaux jusqu'en 2028.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 19

I.– Supprimer cet article.

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à supprimer la création d'une majoration de tarif sur l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021.

L'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) est une imposition créée en 2010. Elle fait partie des impôts créés en compensation de la suppression de la taxe professionnelle au même titre que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la contribution économique territoriale (CET).

L'IFER relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque est actuellement perçue à 50% au profit du bloc communal et à 50% par les départements.

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les gouvernements successifs ont engagé un mouvement de remise en cause des dotations et impôts créés en compensation de celle-ci. Ainsi, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCRTP) est réduite chaque année en tant que variable d'ajustement. La CVAE a été d'abord réduite puis supprimée en 2023 en tant qu'impôt local pour les collectivités territoriales au profit du budget général de l'Etat et les travaux nécessaires à la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels permettant la perception optimisée de la CFE sont sans cesse repoussés fragilisant encore les impôts locaux. Les IFER, encore préservés par ce mouvement général, sont, par cet article 19, détournés en partie au profit du budget général de l'Etat, renonçant ainsi en partie au caractère local de cet impôt.

En effet, le tarif additionnel proposé entraînerait une augmentation du tarif de l'IFER de 89% et établissant une répartition du produit de cette IFER à 46% au profit de l'Etat, 27% pour le bloc communal et 27% pour les départements, ce qui constitue un complet détournement d'un impôt local.

Afin d'éviter un nouveau détournement de l'impôt local au profit de l'Etat, il est ainsi proposé la suppression de cet article 19.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après l'article 21,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Les dispositions des articles L. 433-84 à L. 433-90 du code des impositions sur les biens et services sont maintenues dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2025.
- II. En conséquence, la trajectoire d'augmentation des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicables à l'enfouissement et à l'incinération des déchets non dangereux prévue dans le projet de loi de finances pour 2026 est supprimée.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur les produits polluants non soumis à filière de responsabilité élargie du producteur (REP).

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de finances pour 2019 a engagé une trajectoire de hausse sans précédent de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) appliquée à l'enfouissement et à l'incinération des déchets. Entre 2018 et 2025, le prix à la tonne est ainsi passé de 18 à 65 € pour la mise en décharge (+261%) et de 3 à 15 €/t (+ 400%).

Cette politique poursuivait trois objectifs : réduire de moitié la mise en décharge à horizon 2025 par rapport à 2010, renforcer le principe pollueur-payeur, et aligner la fiscalité française sur la hiérarchie européenne des modes de traitement des déchets (directive 2008/98/CE).

Cette trajectoire devait s'accompagner en miroir de la création ou de la montée en puissance de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur (REP), destinées à alléger la charge financière des collectivités. Or, ces contreparties n'ont pas été au rendez-vous : plusieurs filières ont pris du retard (Déchets d'Éléments d'Isolation et de Construction – DEIC) ou ont été partiellement suspendues (Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment – PMCB), tandis que d'autres connaissent des difficultés récurrentes (filière emballages, notamment).

Dans le même temps, les volumes de déchets mis en décharge n'ont pas diminué à la hauteur des attentes, et la charge financière du traitement reste principalement supportée par les collectivités.

Or, plutôt que d'interroger les causes de cet échec partiel, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit au contraire de poursuivre la hausse de la TGAP, accentuant la pression sur les collectivités, qui en supportent déjà près de 70 % de la charge.

En pratique, la TGAP « aval » actuelle frappe indistinctement les déchets recyclables et ceux qui ne le sont pas. Les collectivités se trouvent ainsi en bout de chaîne, contraintes de gérer des flux qu'elles ne maîtrisent pas, alors que les producteurs de biens non recyclables échappent largement à leur responsabilité environnementale. Dans les faits, ce mécanisme renverse le principe du pollueur-payeur : la taxe est *in fine* acquittée par les ménages, via la fiscalité locale, tandis que les metteurs sur le marché de produits non recyclables restent peu sollicités.

La nouvelle hausse proposée est par ailleurs incohérente au regard des efforts réalisés par les collectivités, qui ont significativement amélioré le recyclage, la valorisation énergétique et la prévention, contribuant déjà à la réduction des tonnages enfouis.

Une réforme plus juste consisterait à instaurer une filière REP « déchets résiduels », véritable dispositif de responsabilité « amont » visant les produits non recyclables dès leur mise sur le marché. Cette évolution rétablirait la cohérence du système : elle responsabiliserait les producteurs tout en allégeant la charge supportée par les collectivités et les contribuables.

Dans l'attente de cette refonte, le présent amendement propose de geler la TGAP au niveau atteint en 2025.

Ce moratoire vise à préserver la soutenabilité financière du service public de gestion des déchets, et à ouvrir le chantier d'une fiscalité environnementale véritablement incitative distinguant clairement les déchets évitables de ceux qui ne le sont pas, et fléchant les recettes vers les politiques locales d'économie circulaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après l'article 21,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Après l'article L. 541-10-29 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-30 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-30. – Les metteurs sur le marché de produits générant des déchets résiduels non recyclables sont tenus d'assurer ou de faire assurer la gestion de ces déchets, notamment leur collecte, leur transport et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Cette obligation s'applique aux produits et matériaux dont les résidus de fabrication ou d'usage, après tri, ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation matière, et dont l'élimination est réalisée par incinération ou enfouissement.

Les modalités de mise en œuvre de cette filière de responsabilité élargie du producteur sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. Les coûts supportés par les collectivités pour la gestion de ces déchets font l'objet d'une compensation par les éco-organismes agréés.

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de finances pour 2019 a engagé une trajectoire de hausse sans précédent de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) appliquée à l'enfouissement et à l'incinération des déchets. Entre 2018 et 2025, le prix à la tonne est ainsi passé de 18 à 65 € pour la mise en décharge (+261%) et de 3 à 15 €/t (+ 400%).

Cette politique poursuivait trois objectifs : réduire de moitié la mise en décharge à horizon 2025 par rapport à 2010, renforcer le principe pollueur-payeur, et aligner la fiscalité française sur la hiérarchie européenne des modes de traitement des déchets (directive 2008/98/CE).

Cette trajectoire devait s'accompagner en miroir de la création ou de la montée en puissance de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur (REP), destinées à alléger la charge

financière des collectivités. Or, ces contreparties n'ont pas été au rendez-vous : plusieurs filières ont pris du retard (Déchets d'Éléments d'Isolation et de Construction – DEIC) ou ont été partiellement suspendues (Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment – PMCB), tandis que d'autres connaissent des difficultés récurrentes (filière emballages, notamment).

Dans le même temps, les volumes de déchets mis en décharge n'ont pas diminué à la hauteur des attentes, et la charge financière du traitement reste principalement supportée par les collectivités.

Or, plutôt que d'interroger les causes de cet échec partiel, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit au contraire de poursuivre la hausse de la TGAP, accentuant la pression sur les collectivités, qui en supportent déjà près de 70 % de la charge.

En pratique, la TGAP « aval » actuelle frappe indistinctement les déchets recyclables et ceux qui ne le sont pas. Les collectivités se trouvent ainsi en bout de chaîne, contraintes de gérer des flux qu'elles ne maîtrisent pas, alors que les producteurs de biens non recyclables échappent largement à leur responsabilité environnementale. Dans les faits, ce mécanisme renverse le principe du pollueur-payeur : la taxe est *in fine* acquittée par les ménages, via la fiscalité locale, tandis que les metteurs sur le marché de produits non recyclables restent peu sollicités.

La nouvelle hausse proposée est par ailleurs incohérente au regard des efforts réalisés par les collectivités, qui ont significativement amélioré le recyclage, la valorisation énergétique et la prévention, contribuant déjà à la réduction des tonnages enfouis.

Une réforme plus juste consisterait à instaurer une filière REP « déchets résiduels », véritable dispositif de responsabilité « amont » visant les produits non recyclables dès leur mise sur le marché. Cette évolution rétablirait la cohérence du système : elle responsabiliserait les producteurs tout en allégeant la charge supportée par les collectivités et les contribuables.

C'est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 27

Supprimer le II. et le III.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le nouveau décalage de l'enclenchement des travaux nécessaires à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVVLH).

L'engagement de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est un corollaire de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales actée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 et les modalités en sont précisées par l'article 146 de la même loi. En effet, ainsi que le démontrait le rapport de 2019 sur la refonte de la fiscalité locale de Dominique Bur et d'Alain Richard (*), la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, s'impose de façon urgente, afin de les aligner sur la réalité du marché locatif et de renouer le lien avec les facultés contributives des propriétaires, est urgente.

L'article 146 de la loi de finances pour 2020 organise la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVVLH) et précise notamment son calendrier : engagement des travaux préparatoire et des outils informatiques afférents en 2021, afin qu'au 1er semestre 2023 les propriétaires bailleurs effectuent leurs déclarations de loyers pratiqués, un rapport au Parlement est programmé en 2024, et les CDVL seraient amenées à intervenir en 2025 dans la perspective d'une intégration prévisionnelle des bases rénovées dans les rôles 2026.

Le Gouvernement avait alors fait valoir que l'engagement de la première phase, à savoir le recueil de la déclaration des loyers, nécessitait que l'outil ad-hoc (GMBI pour « Gérer Mes Biens Immobiliers ») soit pleinement opérationnel, ce qui est le cas depuis plusieurs années du fait des diligences de la DGFIP.

La Cour des comptes rappelle dans le rapport relatif à la déterritorialisation de l'impôt (janvier 2025) que la RVVLH n'est pas conditionnée à la finalisation de l'actualisation sexennale des locaux professionnels et qu'il s'agit désormais d'engager sans attendre d'en engager les travaux. En cela la Cour réitère ce qu'elle écrivait deux ans auparavant (rapport du début 2023 sur les taxes foncières) : « *Le nouveau report de 2 ans dans l'actualisation des bases d'imposition des logements fragilise les fondements des taxes foncières et nuit à l'équité de traitement des contribuables* »,

C'est pourquoi, sauf à considérer qu'il n'est pas légitime que les collectivités puissent disposer de ressources modernisées et cohérentes avec les missions qui sont les leurs, ou souhaiter voir perdurer des inégalités entre propriétaires foncier du fait de l'obsolescence des bases fiscale, ce

n'est pas une énième procrastination qui s'impose, mais au contraire l'engagement travaux nécessaires à la mise en œuvre de la RVVLH dans le respect des textes adoptés par le législateur

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 31

I. – A l’alinéa 5, remplacer le montant « 32 578 368 022 € » par le montant « 32 868 368 022 € ».

II. – La perte de recettes pour l’Etat est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence la hausse de la DSR (150 M€) et de la DSU (140M€) fixée à l’article 72 du présent projet de loi avec le gel de l’enveloppe globale de DGF (à périmètre constant), telle qu’arrêté au présent article.

Ce PLF 2026 prévoit en effet une augmentation des dotations de péréquation communales à un niveau similaire à celui de la LFI pour 2025 mais sans financement associé. Ce faisant, il conduit à ce que l’augmentation de la DSR et de la DSU soit effectuée par prélèvement sur la dotation forfaitaire. Or, en 2025, il s’avère que plusieurs centaines de communes ont désormais une dotation forfaitaire égale à zéro.

Ces communes sans dotation forfaitaire ne pourront ainsi pas participer au financement de la péréquation, ce qui est paradoxal, ou plus précisément « antipéréquateur », étant donné que ce sont, schématiquement les communes dites « riches » qui ne disposent plus de dotation forfaitaire.

Ainsi, le présent amendement, afin d’éviter que le financement de la péréquation soit paradoxalement antipéréquateur (solliciter plus fortement la dotation forfaitaire de communes moins riches que celles qui n’en disposent plus), propose d’ajuster l’enveloppe de DGF à due concurrence de l’augmentation de DGR et de DSU.

On observera qu’il s’agit d’une augmentation de 0,89%, nécessaire pour éviter un financement antipéréquateur de la DSU/DSR mais insuffisant pour maintenir le pouvoir d’achat global des budgets locaux (hypothèse d’inflation de 1,3% retenu dans le présent PLF).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 31

I. – Supprimer les alinéas 17 et 18.

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter une nouvelle ponction sur la « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle » (DCRTP) des communes et de leurs groupements (EPCI).

Au moins 5 raisons se cumulent pour motiver le présent amendement :

- Le niveau de ponction proposé s'élève à -128 M€ pour les communes et à -130 M€ pour les EPCI, soit une baisse sur une seule année de, respectivement, -68% et -17,5% de la compensation qui leur est due ;
- Si l'on raisonne au niveau du bloc communal dans son ensemble, la baisse est de -28% ; elle entraîne une disparition de plus de la moitié (52%) des bénéficiaires (communes et EPCI voyant leur DCRTP mise à zéro) en une seule année, entre 2025 et 2026 ;
- Il s'agit là de chiffres moyens, si l'on regarde les choses individuellement, le caractère déraisonnable de la ponction apparaît encore plus clairement. Pour ne prendre qu'une seule illustration (exemple qui est loin d'être un cas isolé), celui de la ville d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), la ponction s'élève à 4,4 M€ et elle équivaut à 3% des recettes de fonctionnement de la ville (autrement dit, à elle seule, cette mesure a un impact supérieur au seuil de prélèvement de 2% considéré comme maximal par le Conseil constitutionnel) ;
- La DCRTP n'est pas allouée à toutes les collectivités mais aux « perdants » de la réforme de la taxe professionnelle, c'est-à-dire à ceux dont la somme des recettes fiscales attribuées en compensation de la suppression de la taxe professionnelle se sont avérées insuffisantes. Certains ont ainsi pu bénéficier d'une pleine dynamique de ces recettes fiscales (CFE, TasCom, IFER, ...) tandis que d'autres (attributaires de DCRTP) ont eu à subir le non-respect de l'engagement de compensation. Il apparaît incompréhensible que ce PLF persiste dans la voie d'une mise à contribution des « perdants » ;
- Enfin, s'agissant des EPCI et de la répartition du prélèvement (calculs individuels de diminution de DCRTP), le texte précise qu'elle s'effectue au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF). Or, s'agissant des EPCI, le niveau des RRF ne reflète

aucunement un niveau relatif de richesse mais est seulement la conséquence d'un degré d'intégration intercommunal plus ou moins abouti. Ponctionner d'autant plus que l'intégration est importante constitue un magnifique exemple de contradiction de politiques publiques : d'un côté, la dotation d'intercommunalité est maximisée lorsque le coefficient d'intégration est élevé, d'un autre côté, la DCRTP est d'autant plus ponctionnée que l'intégration est élevée.

Concrètement l'adoption de cet amendement conduirait à un recalibrage des prélèvements sur les variables d'ajustement égal à 269 M€, soit un niveau demeurant très largement supérieur à celui des LFI 2024, 2023 ou encore 2022.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 31

I. – Supprimer le V (alinéas 24 et 25).

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la mise en œuvre du coefficient de minoration de 25% qui serait appliqué sur la compensation afférente à l'abattement de 50% applicable aux valeurs locatives des établissements industriels (dit PSR locaux industriels).

Concrètement, la mise en œuvre de ce coefficient équivaut à une amputation de 789 M€, soit une baisse de 18,4% du montant de la compensation entre le montant budgété en LFI 2025 (4,29 Md€) et le montant budgété pour 2026 (3,5 Md€). La moindre compensation envisagée en 2026 aboutirait à un montant total estimé proche du niveau de 2021 (3,29 Md€).

Mais cette approche globale ne vaut pas nécessairement individuellement : l'application uniforme du coefficient de 25% conduirait à ce que des collectivités se trouvent en situation d'amputation du niveau de 2021, première année de division par deux des bases des locaux industriels. Ainsi, pour les EPCI, une baisse de 25% de l'enveloppe du PSR entraînerait la perception d'un produit inférieur à ce qu'ils avaient perçu en 2021 pour 81% d'entre eux, soit une ponction au-delà du dynamisme du PSR accumulé sur trois ans.

Au-delà des chiffres, cette mesure est emblématique d'un reniement des engagements de l'Etat, moins de 5 ans après les avoir formalisés et garantis dans la Loi. Surtout, elle aboutira à l'affaiblissement du lien entre la politique de développement économique des territoires et les retombées fiscales qui en résultent, incitant les intercommunalités à ne plus accueillir ni développer d'activités industrielles, à rebours de nos objectifs partagés de réindustrialisation.

Dans l'immédiat elle pénalisera au premier chef les territoires industriels cumulant, trop souvent, les difficultés sociales (à cet égard, le fait que l'exposé des motifs précise que la mesure « présente une dimension fortement péréquatrice » apparaît paradoxal, si ce n'est provoquant : ce n'est pas parce que, effectivement, quelques « riches » collectivités d'accueil d'établissements de production d'énergie vont être particulièrement impactés qu'il faut oublier la forte corrélation entre la carte des territoires industriels et la carte des faibles revenus et des difficultés sociales et sanitaires).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 31

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 25 :

« En 2026, le montant total de compensation prévue au A du III est identique au montant attribué en 2025 ».

II. – La perte de recettes pour l’Etat est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le caractère dynamique du PSR de compensation afférente à l’abattement de 50% applicable aux valeurs locatives des établissements industriels (dit PSR locaux industriels) pour le seul exercice 2026.

Il permet une économie budgétaire importante (de l’ordre de 250 M€) sans pour autant être synonyme de reniement des engagements de l’Etat, moins de 5 ans après les avoir formalisés et garantis dans la Loi.

Il permet de trouver un juste équilibre entre, d’une part, la prise en compte de la nécessité d’associer les collectivités locales au redressement des finances publiques globales et, d’autre part, le souci de ne pas déraisonnablement affaiblir le lien entre la politique de développement économique des territoires et les retombées fiscales qui en résultent, incitant les intercommunalités à ne plus accueillir ni à développer d’activités industrielles, à rebours de nos objectifs partagés de réindustrialisation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 32

Supprimer les alinéas 3 à 9, 14 et 16 à 20.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise, en premier lieu, à rétablir les dépenses de fonctionnement dans l'assiette du FCTVA et, en second lieu, à maintenir la possibilité pour les EPCI de bénéficier de son reversement en année N.

Le manque à gagner pour les collectivités territoriales du fait de cet article est officiellement estimé (dans le rapport d'évaluation annexé au PLF) à 735 M€. L'impact délétère pour le financement des investissements locaux vient s'ajouter aux nombreuses ponctions proposées par le présent PLF.

Cette suppression unilatérale de dépenses éligibles de l'assiette du FCTVA est en rupture avec la reconnaissance :

- s'agissant des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie, du bienfondé économique qu'il y a à privilégier l'entretien à la reconstruction,
- s'agissant des dépenses de fourniture de prestations relevant de l'informatique en nuage, des évolutions du marché informatique (de l'acquisition aux abonnements) et d'intégrer le fait qu'une partie conséquente de ces dépenses sont le fait d'adaptions à des normes imposées par l'Etat.

De même, l'uniformisation du calendrier en N+1 pour les EPCI ayant fait le choix d'un reversement de FCTVA en année N est un retour sur les incitations à l'intercommunalités. Il semble donc incohérent aujourd'hui de revenir sur cette disposition sauf à envoyer des messages contradictoires : encourager l'intégration intercommunale en augmentant la dotation d'intercommunalité d'une part, mais ponctionner leurs ressources d'autre part.

Enfin, cette nouvelle mesure ciblant les EPCI ignore le fait que ce sont eux qui ont été le plus mis à contribution par la loi de finances pour 2025, avec pour conséquence, selon la note de conjoncture de la Banque Postale de septembre 2025, une diminution historique de leur épargne nette.

FU 8 bis

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 32

I. – Au 2° du 1 du I, supprimer les mots « et 3° ».

II. – Supprimer l’alinéa 14

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dépenses d’informatique en nuage dans l’assiette éligible au FCTVA. En effet, les collectivités sont de plus en plus amenées à faire peser sur leurs budgets de fonctionnement les dépenses liées à la numérisation de leur fonctionnement interne et des services publics locaux qu’elles organisent.

Initialement comptabilisées en investissement du fait de l’achat de logiciels, l’utilisation d’outils numériques se développe désormais par le biais d’achat de jetons d’utilisation qui sont inscrits en fonctionnement.

Entre 2021 et 2024, ces dépenses ont augmenté de 189% pour les communes et leurs EPCI (de 46,6 M€ à 134,98 M€)

Ces dépenses ont donc une évolution « exponentielle » et ne feront que croître dans les années futures du fait du développement du « tout numérique » et de l’intelligence artificielle.

De plus, si elles sont assujetties à un taux normal de TVA de 20%, la compensation du FCTVA est quant à elle basée non pas sur le taux normal de 16,404% mais sur un taux réduit de 5,6%.

Cette situation est vécue comme paradoxale : alors que l’Etat encourage, voir impose, l’administration électronique, il impose une charge nette croissante.

Cet amendement permet donc d’éviter le paradoxe selon lequel coût la modernisation des services publics locaux serait accru, alors même que c’est une accélération des chantiers qui est attendue.

FU 9

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 33

Supprimer l'article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 33 qui crée un écrêtement définitif sur le dynamisme de TVA sur les parts allouées aux collectivités territoriales.

Les produits de TVA versés aux collectivités en 2026 seront donc écrêtés du niveau de l'inflation. En 2026, avec un dynamisme de +2,2% projeté pour 2026 de l'enveloppe nationale de TVA nette (selon les documents annexés au présent PLF) et une inflation estimée à 1,3%, cela constituerait une perte de recettes pour les budgets locaux qui est officiellement chiffrée à 735 M€ (cf. rapport d'évaluation annexé au présent PLF)

L'impact de cette mesure est particulièrement délétère car elle s'ajoute au gel de la TVA perçue par les collectivités en 2025 et, surtout, parce qu'elle propose l'écrêtement non pas seulement comme une disposition ponctuelle en 2026 mais de façon pérenne.

Cette disposition contrevient directement à l'engagement du Président de la République d'une compensation dynamique des impôts locaux supprimés par ses gouvernements : taxe d'habitation sur les résidences principales puis CVAE.

Cet article impacte tout particulièrement les intercommunalités, petites et grandes qui bénéficient de la TVA en compensation de la CVAE.

Le présent amendement vise notamment à éviter que la perte de la CVAE ne soit pas synonyme de désincitation des collectivités à l'accueil et au développement des entreprises, conformément aux engagements de l'Etat. S'agissant des communes et des EPCI, cet engagement s'est concrétisé par la création du Fonds national d'attractivité des entreprises (FNAET), lequel vise précisément à maintenir un lien entre l'installation des entreprises sur le territoire et le produit fiscal perçu.

En écrétant la quote-part de TVA allouée aux collectivités, l'article 33 du présent projet de loi vient fortement limiter le FNAET, déjà privé de toutes ressources nouvelles en 2025 du fait du gel de la TVA à son montant de 2024. En cela, il réduit l'intéressement des communes et de leurs groupements à l'accueil d'entreprises, en contradiction avec la politique gouvernementale de réindustrialisation.

NB : la suppression de cet article est globalement neutre pour les départements. En effet, si le fléchage de 300 M€ sur le fonds de sauvegarde disparaît, les départements bénéficient très largement d'une réindexation de la TVA (le cas échéant, un sous-amendement pourrait être envisagé pour maintenir l'affichage 300 M€ sur le fonds de sauvegarde).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 33

Au troisième alinéa, supprimer les mots « du XXIV et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'écrêtement définitif sur le dynamisme de TVA affecté au FNAET, fonds territorialisé alloué aux communes et EPCI en compensation de la suppression de la CVAE.

Le présent amendement évite que la perte de la CVAE ne soit durablement synonyme de désincitation des collectivités à l'accueil et au développement des entreprises, conformément à l'engagement du Gouvernement.

S'agissant des communes et des EPCI, cet engagement s'est concrétisé par la création du Fonds national d'attractivité des entreprises (FNAET), lequel vise précisément à maintenir un lien entre l'installation des entreprises sur le territoire et le produit fiscal perçu.

Or en écrétant la quote-part de TVA allouée aux collectivités, l'article 33 du présent projet de loi vient fortement limiter l'enveloppe du FNAET, déjà privé de toutes ressources nouvelles en 2025 du fait du gel de la TVA à son montant de 2024. En cela, il réduit l'intéressement des communes et de leurs groupements à l'accueil d'entreprises, en contradiction avec la politique gouvernementale de réindustrialisation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15

Après l'article 15,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.2333-67 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots « dans la limite de : » sont remplacés par les mots « sans pouvoir excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national. »

II. Les alinéas 2 à 12 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les taux moyens nationaux sont établis pour chacune des tranches démographiques suivantes :

- Communes ou établissements publics dont la population est supérieure à 100 000 habitants ;
- Communes ou établissements publics dont la population est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants ;
- Communes ou établissements publics dont la population est comprise entre 10 000 et 50 000 habitants. »

EXPOSE SOMMAIRE

Garantir à toutes les Françaises et à tous les Français la possibilité de se déplacer, en leur proposant des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, sur l'ensemble du territoire — qu'il s'agisse des zones urbaines, périurbaines ou rurales — s'impose aujourd'hui comme un impératif d'action publique. Il s'agit tant d'un enjeu social et économique que d'un enjeu climatique, alors que la France est liée par des engagements internationaux et sa stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050.

Nos réseaux de transport public, acteurs de la décarbonation et facilitant la mobilité du quotidien, y ont un rôle central.

Ce défi repose principalement sur les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), qui doivent à la fois renforcer et moderniser leurs infrastructures existantes, améliorer leur intermodalité et

poursuivre leur développement en décarbonant les flottes et en proposant des offres adaptées dans chaque territoire.

Ces ambitions se heurtent toutefois au mur de dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires. Il est donc indispensable de permettre aux AOM de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour les concrétiser.

Le présent amendement vise à dé plafonner, avec un mécanisme d'évolution des taux définis par strate, le versement mobilité pour les autorités organisatrices de la mobilité locales hors Ile-de-France.

Il vient ainsi traduire dans la loi l'une des préconisations de la récente conférence Ambition France Transport, mais aussi garantir l'équité entre tous les territoires alors que le modèle économique d'Ile-de-France Mobilités avait été consolidé par l'article 139 de la loi de finances 2024 en portant à 3,20% le taux plafond versement mobilité pour Paris et les trois départements de la petite couronne.

Le présent amendement propose d'octroyer la possibilité à l'exécutif de l'AOM d'augmenter le taux du versement mobilité sans pouvoir excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour chacune des 4 strates démographiques actuellement définies au code général des collectivités territoriales.

Rappelons que le versement mobilité ne constitue pas uniquement une ressource destinée au financement des services de transport public au sens strict. Il permet également de soutenir des investissements structurants dans les infrastructures de mobilité : aménagements de voirie dédiés (voies réservées aux bus, pistes cyclables sécurisées), équipements favorisant l'accessibilité et la sécurité des usagers (abribus, signalisation, éclairage), mais aussi ouvrages d'envergure tels que les tunnels, viaducs ou stations nécessaires à la réalisation de lignes de métro ou de tramway.

Ces investissements constituent par ailleurs un levier majeur pour l'activité économique locale et nationale en créant, par la commande publique, des débouchés concrets pour les entreprises des filières industrielles et de travaux publics, notamment dans les secteurs de la transition écologique et des infrastructures durables.

Pour les employeurs, il s'agit également de permettre de meilleures dessertes des zones d'activité, en les associant, le cas échéant, à la gouvernance des AOM, qu'ils soient privés ou publics.

En ce sens, le versement mobilité vient au service de l'aménagement du territoire et en soutien à l'emploi local et à l'innovation dans le domaine des mobilités durables.

L'augmentation du taux plafond du versement mobilité figure également parmi les propositions de l'Union des Transports Publics et Ferroviaires, l'organisation professionnelle regroupant les entreprises de transport public et de la branche ferroviaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15

Après l'article 15,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.2333-67 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux « 0,55 % » est remplacé par « 1,05 % » ;

2° Au troisième alinéa, le taux « 0,85 % » est remplacé par « 1,35 % » et le taux de « 0,55 % » est remplacé par « 1,05 % » ;

3° Au quatrième alinéa, le taux « 1 % » est remplacé par « 1,50 % » ;

4° Au cinquième alinéa, le taux « 1,75 % » est remplacé par « 2,25 % » et le taux de « 1 % » est remplacé par « 1,50 % » ;

5° Au treizième alinéa, le taux de « 0,55 % » est remplacé par « 1,05 % »

EXPOSE SOMMAIRE

Garantir à toutes les Françaises et à tous les Français la possibilité de se déplacer, en leur proposant des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, sur l'ensemble du territoire — qu'il s'agisse des zones urbaines, périurbaines ou rurales — s'impose aujourd'hui comme un impératif d'action publique. Il s'agit tant d'un enjeu social et économique que d'un enjeu climatique, alors que la France est liée par des engagements internationaux et sa stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050.

Nos réseaux de transport public, acteurs de la décarbonation et facilitant la mobilité du quotidien, y ont un rôle central.

Ce défi repose principalement sur les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), qui doivent à la fois renforcer et moderniser leurs infrastructures existantes, améliorer leur intermodalité et poursuivre leur développement en décarbonant les flottes et en proposant des offres adaptées dans chaque territoire.

Ces ambitions se heurtent toutefois au mur de dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires. Il est donc indispensable de permettre aux AOM de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour les concrétiser.

Le présent amendement vise ainsi à relever de 0,5 point les taux plafonds de chaque strate d'autorités organisatrices de la mobilité locales hors Ile-de-France

Il vient traduire dans la loi l'une des préconisations de la récente conférence Ambition France Transport, mais aussi garantir l'équité entre tous les territoires alors que le modèle économique d'Ile-de-France Mobilités avait été consolidé par l'article 139 de la loi de finances 2024 en portant à 3,20% le taux plafond versement mobilité pour Paris et les trois départements de la petite couronne.

Rappelons que le versement mobilité ne constitue pas uniquement une ressource destinée au financement des services de transport public au sens strict. Il permet également de soutenir des investissements structurants dans les infrastructures de mobilité : aménagements de voirie dédiés (voies réservées aux bus, pistes cyclables sécurisées), équipements favorisant l'accessibilité et la sécurité des usagers (abribus, signalisation, éclairage), mais aussi ouvrages d'envergure tels que les tunnels, viaducs ou stations nécessaires à la réalisation de lignes de métro ou de tramway.

Ces investissements constituent par ailleurs un levier majeur pour l'activité économique locale et nationale en créant, par la commande publique, des débouchés concrets pour les entreprises des filières industrielles et de travaux publics, notamment dans les secteurs de la transition écologique et des infrastructures durables.

Pour les employeurs, il s'agit également de permettre de meilleures dessertes des zones d'activité, en les associant, le cas échéant, à la gouvernance des AOM, qu'ils soient privés ou publics.

En ce sens, le versement mobilité vient au service de l'aménagement du territoire et en soutien à l'emploi local et à l'innovation dans le domaine des mobilités durables.

Cet amendement est proposé conjointement par France urbaine et le GART.

L'augmentation du taux plafond du versement mobilité figure également parmi les propositions de l'Union des Transports Publics et Ferroviaires, l'organisation professionnelle regroupant les entreprises de transport public et de la branche ferroviaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après l'article 21,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « , ou la supprimer lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter ou supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent II lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

II.- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales au I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le recyclage foncier pour faciliter l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, en donnant aux collectivités la possibilité de supprimer l'exonération minimale de 40 % de taxe foncière sur les propriétés bâties les deux premières années suivant la construction d'un local.

Dans un contexte de raréfaction du foncier et dès lors que les coûts engendrés par l'accueil de nouvelles populations ou activités sont pris en charge sans délai par la collectivité, il apparaît justifié de permettre aux collectivités de supprimer ce plancher d'exonération.

Cette proposition consistant à redonner (comme c'était le cas avant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales) aux collectivités la possibilité de supprimer cette exonération minimale figurait parmi les propositions du rapport « Rebsamen » *La Relance durable de la construction de logements* (2021). En l'espèce, il s'agissait de la proposition n°5 : *Donner aux communes la possibilité de supprimer l'intégralité l'exonération de TFPB sur les deux premières années suivant la mise en service des logements neufs.*

Toutefois, dans un contexte d'insuffisance de l'offre de logement, le présent amendement propose de circonscrire cette possibilité aux seules constructions entraînant une artificialisation des sols. En effet, il s'agit d'orienter les constructions dans les zones déjà urbanisées (et non pas de renchérir le coût de la construction).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après l'article 21,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1635 quater N du livre premier du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par une délibération prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, le taux de la part communale ou intercommunale peut être également augmenté jusqu'à 40 % sur toute parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le recyclage foncier pour faciliter l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, en prévoyant un taux majoré de la taxe d'aménagement sur les terrains précédemment non artificialisés faisant l'objet d'une opération de construction.

En application de l'article 1635 quater N du code général des impôts, les collectivités ont aujourd'hui la possibilité d'appliquer sur certains secteurs de leur territoire un taux de taxe d'aménagement majoré, dans le but de financer la construction d'équipements publics localisés à proximité.

Cet amendement propose donc d'étendre cette faculté aux terrains non artificialisés au 1^{er} janvier de l'année pour, d'une part, envoyer un signal-prix favorable au recyclage foncier et, d'autre part, générer des recettes qui pourront être mises au service de la désartificialisation des sols.

En ce sens, cet amendement s'inscrit en cohérence avec la recommandation 11 du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur *l'Adaptation de la fiscalité locale à l'objectif ZAN* : « Étudier la pertinence d'introduire un système de bonus-malus dans le calcul de la taxe d'aménagement pour favoriser les opérations de dépollution/réaménagement et taxer davantage les opérations artificialisantes ».

Il permet également de concrétiser la préconisation du récent « Rapport Woerth » : « (...) *un verdissement d'une partie de la fiscalité locale pourrait être réalisé sur les opérations ayant des externalités négatives sur l'environnement : les maires et président d'EPCI auraient la possibilité de majorer le taux de la taxe d'aménagement (...) en cas d'opération artificialisante* » (page 62 « Décentralisation : le temps de la confiance, mai 2024 »).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après l'article 21,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1605 nonies du code général des impôts est supprimé.

II. – L'article 1529 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots :

« ou par application de l'article L111-3 du code de l'urbanisme. »

b) Il est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond annuel fixé par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, à un fonds inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. Ce fonds finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Il permet de soutenir notamment des actions facilitant la transmission et l'accès au foncier, des actions d'animation, de communication et d'accompagnement, des projets innovants et des investissements collectifs ou individuels. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) le b. du II est supprimé.

b) au c., le montant « 200% » est remplacé par le montant « 100% »

3° Le second paragraphe du III est ainsi modifié : le taux « 10% » est remplacé par le taux « 25% ».

II.- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales au I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à fusionner les taxes nationale et communale sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles. Dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN et des contraintes qu'il fait porter sur les collectivités territoriales, le produit de cette taxe unifiée reviendrait donc aux communes, ou aux EPCI sur délibération concordante des communes qui le composent.

La part allouée à l'Agence des services et des paiements qui vise à financer l'installation des agriculteurs serait préservée dans les mêmes proportions, soit 12M€ inscrits en LFi pour 2025.

Par ailleurs, afin de ne pas instituer une baisse d'impôt du fait de cette fusion et permettre aux collectivités d'optimiser leurs ressources au service de la lutte contre l'artificialisation des sols, le taux applicable sur les plus-values serait augmenté de 10% à 25%. De plus, cet amendement supprime l'exonération à la taxe pour les terrains qui ont été classé en terrains rendus constructibles depuis plus de 18 ans.

Le présent amendement vise ainsi à rendre effectives les propositions qui ont notamment été formulées par le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport relatif à la fiscalité locale dans la perspective du ZAN publié le 25 octobre 2022. Dans sa recommandation n° 5. , il est précisément indiqué qu'une « *fusion des deux taxes serait également pertinente pour en faire une taxe locale, tout en préservant le financement alloué aux jeunes agriculteurs* » (page 48).

N.B : La mention d'une limite à l'affectation de la taxe dans le cadre (plafond à l'Agence des services et des paiements n'a que pour objectif de permettre la recevabilité financière de cet amendement et le respect de l'article 40 de la Constitution.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après l'article 21,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements de stockage et de logistique servant à la vente de biens à distance ainsi qu'aux surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle d'achats au détails commandés par voie télématique ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSE SOMMAIRE

La taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) est un impôt dont l'assiette est constituée par les surfaces commerciales de vente au détail de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 euros. Les surfaces considérées comme taxables sont celles qui sont affectées à la circulation de la clientèle, de l'exposition des produits, au paiement ou à la circulation des personnels pour la mise en rayon de ces produits.

N'étant pas ouvert à la circulation des clients, les drives ainsi que les établissements de stockage et de logistique servant à la vente à distance ne sont pas assujettis à la TaSCom. Or, ils constituent bien des équipements commerciaux qui concurrencent les autres formes de commerce. Par la qualification de leur local, ils bénéficient d'un non-assujettissement à la TaSCom qui n'est pas justifié alors que la nature de leur activité constitue bien de la vente au détail.

Les drive ainsi que la vente à distance, notamment à travers des sites de commerces en ligne, se sont très fortement développés en France. **Cet amendement propose donc d'assujettir les drives ainsi que les établissements de stockage et de logistique servant à la vente de biens à distance à la TaSCom.**

Il apparaît en effet important d'adapter notre fiscalité aux nouvelles formes de commerces qui entraînent des conséquences sur l'équilibre des territoires et d'harmoniser la taxation à la TaSCom pour tous les établissements réalisant de la vente au détail qu'elle soit en ligne ou en présentiel. Ces activités sont également particulièrement artificialisantes

N.B: A l'occasion de la défense d'un amendement visant ces mêmes objectifs à l'article 27 quaterdecies I du projet de loi de finances pour 2024 lors de la séance plénière du 26 novembre, le ministre au banc avait demandé le retrait de l'amendement en annonçant la mise en place d'un groupe de travail dédié : « pour réfléchir ensemble, avec un groupe de sénateurs, aux difficultés, aux contraintes et aux enjeux d'une éventuelle évolution de la TaSCom. Je peux en prendre l'engagement. ».

L'amendement 1215 (identique à l'amendement France urbaine) a été adopté par l'Assemblée nationale avec avis défavorable du gouvernement en amont du rejet global du texte.

Face à l'absence de la mise en place d'un tel groupe de travail, l'adoption du présent amendement permettra enfin de contribuer à adapter la TaSCom à l'évolution de l'activité commerciale et à réduire les inégalités que le statut quo engendre.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 27

Après l'article 27,

Insérer un article ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – L'article L.2333-30 est ainsi modifié :

1° Le tableau du troisième alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,5% du coût par personne de la nuitée
---	--

2° Le 7^{ème} alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées à la septième et à la huitième ligne du tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 0,5 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du taux le plus élevé adopté par la collectivité. »

II. – Le tableau du troisième alinéa de l'article L.2333-41 est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	1,40 euros	8 euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 euros	6 euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 euros	4,60 euros
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 euros	3 euros
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 euros	1,80 euros
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 euros	1,60 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 euros	1,20 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,40 euros	

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, du II et du III, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

OBJET

Le présent amendement modifie le modèle des tarifs fixes de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement, en permettant aux collectivités territoriales de définir des taux au prix de la nuitée, dans une fourchette allant de 0,5 % à 5 % du montant facturé pour tous les hébergements de tourisme.

Un taux proportionnel s'appliquera à tous les hébergements, qu'ils soient classés, en attente de classement ou sans classement. L'amendement prévoit de maintenir la faculté de moduler le taux proportionnel en fonction de la catégorie d'hébergement afin de faire évoluer le tarif de la taxe de séjour en fonction du prestige des hébergements et pour de tenir compte des spécificités locales du territoire.

Un passage à la proportionnelle permettrait une meilleure adéquation entre les tarifs de la taxe de séjour et les prix pratiqués par les hôteliers et autres hébergements touristiques.

Par ailleurs, cet amendement vise également à donner davantage de marges de manœuvre budgétaires aux collectivités locales dans le cadre de la politique du tourisme. En effet, adapter la taxe de séjour à l'évolution de l'offre d'hébergement destinée au tourisme est d'autant plus nécessaire dans un contexte de raréfaction du foncier, de tensions sur les marchés du logement et d'éviction de certains ménages pour accéder à une résidence principale sur des territoires en zone tendue.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 27

Après l'article 27,

Insérer un article ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 232 est abrogé.

2° L'article 1407 bis est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots « autres que celles visées à l'article 232 » sont supprimés et les mots « depuis plus de deux années » sont remplacés par les mots « depuis plus d'une année ».

b) La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence définie au présent alinéa. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ».

c) A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots « ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232 » sont supprimés.

3° – Le I. de l'article 1407 ter est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et vacants dans :

1° Les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe peut être majorée.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. »

4° Le I de l'article 1636 B sexies est ainsi modifié :

a) Le b) du 1° est ainsi rédigé :

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :

Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

b) Le 4° et le 6° sont supprimés.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, du II et du III, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise :

1) D'une part, à fusionner les deux taxes sur les logements vacants (TLV et THLV), pour :

- Doter les exécutifs locaux en zone tendue d'un outil de fiscalité comportementale pour lutter contre la vacance des logements ;
- Favoriser la simplification fiscale et l'intelligibilité de la loi en fusionnant deux taxes n'ayant aujourd'hui ni le même périmètre d'application, ni les mêmes règles de fixation du taux ou de l'assiette, ni les mêmes bénéficiaires ;
- Neutraliser les phénomènes d'optimisation du statut d'occupation (résidence secondaire versus logement vacant) ;
- Apporter une recette nouvelle aux budgets locaux au service des politiques locales de l'habitat ;
- Simplifier le travail des services fiscaux de l'Etat et des agents des observatoires fiscaux mis en place par les collectivités.

Cette proposition de réforme a récemment été formulée par :

- les associations d'élus dans un courrier commun au gouvernement du 4 avril 2023 ;
- les inspections générales des Finances, de l'Administration et de l'Environnement, dans leur rapport Lutte contre l'attrition des résidences principales dans les zones touristiques ;
- le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport sur La Fiscalité locale dans la perspective du Zéro artificialisation nette ;
- la « mission Rebsamen » dans son rapport sur La Relance durable de la construction de logements ;
- la « mission Woerth » dans son rapport « Décentralisation : le temps de la confiance »
- la PPL Pélichy et Le Feur en son article 13.

La taxe sur les logements vacants (TLV) abondant aujourd'hui le budget général de l'Etat, cet amendement propose enfin que les collectivités territoriales compensent l'Etat pour la perte du produit de TLV, soit 93 millions d'euros en 2022.

2) D'autre part, à ne pas subordonner la politique fiscale sur les résidences secondaires et, le cas échéant, les logements vacants, à celle mise en œuvre à l'égard des entreprises, en corrigeant une disposition imaginée au moment de la suppression de la taxe d'habitation.

Concrètement, depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties est devenue l'impôt dit « pivot », c'est-à-dire, celui auquel sont amarrées les deux autres grandes taxes locales à pouvoir de taux : la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Si, du temps de la taxe d'habitation, il était légitime de s'assurer que les entreprises ne soient pas fiscalement lésées vis-à-vis des ménages (ou l'inverse) en instituant des liens entre les taux votés par les conseils municipaux, cela n'est plus pertinent à l'heure de la taxe d'habitation sur les seules résidences secondaires. En effet, la politique fiscale envers les résidences secondaires vise notamment à réduire la sous-occupation et le phénomène de « volets clos », il serait inopportun que sa mise en œuvre ait des effets de bord sur les entreprises. Le CPO rappelle dans son rapport de 2022 relatif à la fiscalité locale dans la perspective du ZAN que les résidences secondaires ont augmenté de 30% en 30 ans et qu'il existe un lien avec l'artificialisation dans la mesure où des habitants recherchent des habitations à titre principal sur des espaces fortement recherchés par les occupants, ce qui a conduit à l'étalement urbain.

Si la porte a été entrouverte par l'article 151 de la loi de finances pour 2024 qui permet une déliaison partielle des taux, il s'agit désormais de considérer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires comme un outil fiscal de remobilisation des logements sous occupés, et non plus comme une réminiscence de ce qu'a pu être la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cet amendement revient donc sur les règles de lien entre les taux de taxe foncière (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) une application au 1er janvier 2026.

NB : des amendements identiques de déliaison (n°1725,2514,2596 et 3615) avaient été adoptés à l'Assemblée nationale le 7 novembre puis au Sénat le 30 novembre, mais supprimés en CMP.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 35

Après l'article

I. A l'alinéa 1, substituer au montant :

« 49 514 696 624 »

le montant :

« 50 562 496 624 »

II. En conséquence, après l'avant-dernière ligne du tableau, insérer une ligne ainsi rédigée :

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation aux employeurs territoriaux de la hausse du taux de la contribution à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	1 047 800 000
--	---------------

III. En conséquence, à la deuxième colonne de la dernière ligne du tableau, substituer au montant :

« 49 514 696 624 »

le montant :

« 50 562 496 624 »

IV.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 31 janvier 2025, en l'absence de toute concertation, le Gouvernement a pris la décision d'augmenter de 3 points par an le montant de la cotisation vieillesse des employeurs territoriaux jusqu'en 2028, ce qui équivaudra à terme à une dépense supplémentaire non compensée d'environ 4,2 milliards d'euros par an pour les employeurs territoriaux et impliquera 1,05 milliard d'euros par an d'accroissements de charges successifs selon les données établies par le Gouvernement lui-même et communiquées fin 2024 au conseil national d'évaluation des normes (CNEN).

Cette mesure augmentera mécaniquement d'au moins deux points par an la masse salariale des collectivités territoriales, sans que ces dernières ne procèdent au moindre recrutement et aboutira, comme le rappelle la Cour des comptes, à une hausse des charges de retraites des employeurs territoriaux de plus de 40% en 4 ans, ce qu'aucune entreprise ne pourrait supporter sans être mise en péril.

Si le redressement des comptes de la CNRACL – qui verse chaque année 26 milliards d'euros de prestations à 1,3 million de bénéficiaires – est nécessaire, il faut rappeler que la situation budgétaire actuelle est le résultat des plus de 100 milliards prélevés sur ce régime au titre de la compensation démographique, ce qui l'a privé de toute possibilité de mise en réserve de ses excédents pendant 50 ans, pour équilibrer d'autres régimes, dans le secteur privé.

Il n'est pas cohérent de vouloir réduire les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales tout en leur imposant un tel choc contributif – dont les effets seront par ailleurs très insuffisants pour rétablir un équilibre pérenne des finances de la Caisse du fait du caractère structurel de son déficit – et de refuser d'envisager toute autre mesure structurelle parmi celles proposées par les inspections générales dans leur rapport de mai 2024 ou par le rapport de la Délégation aux collectivités de l'Assemblée nationale de mai 2025.

Pour les collectivités, cette mesure, par son ampleur, vient menacer très concrètement la capacité à financer aussi bien les services aux habitants de nos territoires que les investissements nécessaires aux transitions.

Du point de vue même de la contribution au redressement des comptes publics, cette mesure aussi brutale qu'injuste est pour le moins trompeuse : en portant les taux de cotisation à la CNRACL à des niveaux exorbitants (43,65%) de ceux supportés au titre du régime général par les employeurs privés et en annihilant la capacité d'autofinancement de nos collectivités, cette décision constitue ni plus ni moins un transfert de déficit depuis notre système de protection sociale vers les collectivités territoriales.

Aussi, le présent amendement appelle l'État à compenser les effets de cette hausse pour 2026, tout en rappelant le Gouvernement à sa responsabilité d'examiner et mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures structurelles préconisées par un rapport qu'il a lui-même commandé.

- **L'amendement FU C1 (article 76)**, vise à supprimer le Dilico 2.
- **L'amendement FU C1bis -repli- (article 76)**, propose de, globalement, reconduire le Dilico 1 (article 186 LFI 2025 corrigé de l'article 75 PLF 2026).
- **L'amendement FU C2 (article 74)**, vise à supprimer le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT) afin de préserver les trois dotations actuelles : DETR, DPV et DSIL.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 76

- I. – Supprimer cet article.
- II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la mise en place d'un « Dilico 2 ».

Si l'acronyme Dilico signifie « *Dispositif de lissage des recettes fiscales des collectivités territoriales* », il s'agit plutôt d'un dispositif de ponction sur leurs recettes de fonctionnement et donc sur la capacité d'autofinancement des collectivités.

En effet, les conditions fixées pour que les collectivités prélevées aient l'espoir de bénéficier d'un reversement font directement écho à la logique des contrats de Cahors, à savoir le respect d'une norme d'évolution des dépenses, laquelle est, notamment :

- ignorante de l'accumulation des dépenses imposées aux collectivités, à l'image de la hausse programmée de la contribution employeur à la CNRACL ;
- contraire aux besoins d'accélération des investissements publics locaux en matière de transition écologique (la norme considère indistinctement les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement des collectivités -cf. alinea 38-).

En d'autres termes, le conditionnement des reversements transforme un retour différé et garanti en une dotation conditionnelle et très incertaine. D'autant que, dans le meilleur des cas, le reversement ne sera pas total (20% des prélèvements sont détournés) et que le terme de ce remboursement partiel est fixé à 2031.

Par ailleurs le montant de 2 Md€ est déraisonnable et inéquitablement réparti.

Déraisonnable car les prélèvements opérés au titre de cet article 76 sont concomitants avec des minorations de recettes prévues notamment aux articles 31, 32 et 33. Si le plafond de prélèvement opéré au titre du Dilico 2 est fixé à 2% des recettes réelles de fonctionnement, le cumul de l'effort exigé des grandes collectivités au titre des mesures de ce PLF atteint très souvent 4%, voire le double s'agissant de certains EPCI avec des caractéristiques industrielles.

Inéquitablement réparti dans la mesure où la quote-part de prélèvements exigés des EPCI est de 25% des 2Md€, soit sensiblement plus que leur proportion relative dans l'ensemble des budgets locaux. Il en résulte :

- que le seuil de prélèvement est fixé à 80% de l'indice synthétique (ainsi même en étant 20% plus « pauvre » que la moyenne, on est prélevé) ;
- qu'en 2026 ce serait 507 groupements qui seraient prélevés (contre 141 en 2025), la grande majorité d'entre eux au niveau plafond de 2% des recettes de fonctionnement.

Enfin, on peut s'étonner de l'affirmation, non étayée, du rapport d'évaluation selon laquelle *« Le DILICO apparaît comme un outil pertinent et adapté permettant de faire participer les collectivités à l'effort de redressement des comptes publics »*, alors même qu'un récent rapport de la Cour des comptes ne manquait pas de relever que *« L'effet du Dilico sur le comportement des dépenses de fonctionnement et, par voie de conséquence, sur le solde de financement des collectivités est incertain »*.

Telles sont quelques-unes des principales raisons qui nous conduisent à vouloir supprimer cet article 76.

FU C1 bis (repli)

présenté par

ARTICLE 76

I.– Modifier ainsi l'article 76 :

1° A l'alinéa 1, remplacer le mot « deux » par le mot « un ».

2° A l'alinéa 3, remplacer le chiffre « 1 220 » par le chiffre « 610 ».

3° A l'alinéa 4, remplacer le chiffre « 720 » par le chiffre « 360 » et le chiffre « 500 » par le chiffre « 250 ».

4° A l'alinéa 8, remplacer le pourcentage « 75% » par le pourcentage « 50% » et le pourcentage « 25% » par le pourcentage « 50% ».

5° A l'alinéa 12, remplacer le pourcentage « 75% » par le pourcentage « 50% » et le pourcentage « 25% » par le pourcentage « 50% ».

6° A l'alinéa 14, remplacer le pourcentage « 100% » par le pourcentage « 110% ».

7° A l'alinéa 15, remplacer le pourcentage « 80% » par le pourcentage « 110% ».

8° A l'alinéa 16, remplacer le chiffre « 720 » par le chiffre « 360 » et le pourcentage « 100% » par le pourcentage « 110% ».

9° A l'alinéa 16, remplacer le chiffre « 500 » par le chiffre « 250 » et le pourcentage « 80% » par le pourcentage « 110% ».

10° A l'alinéa 24, remplacer le chiffre « 280 » par le chiffre « 140 ».

11° A l'alinéa 29, remplacer le chiffre « 500 » par le chiffre « 250 ».

12° A la première phrase de l'alinéa 35, remplacer le mot « cinq » par le mot « trois ».

13° A la seconde phrase de l'alinéa 35, remplacer le pourcentage « 20% » par le pourcentage « 10% ».

14° A la première phrase de l'alinéa 36, remplacer le mot « cinq » par le mot « trois ».

15° A la seconde phrase de l'alinéa 36, remplacer le pourcentage « 20% » par le pourcentage « 10% ».

16° A la première phrase de l'alinéa 37, remplacer le mot « cinq » par le mot « trois ».

15° A la seconde phrase de l'alinéa 37, remplacer le pourcentage « 20% » par le pourcentage « 10% ».

16° Supprimer les alinéas 38 à 43.

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement, de repli, vise à :

- Ramener le Dilico 2 au niveau du Dilico 1 (à savoir 1Md€ et non pas 2 Md€)
- Fixer à 90% la quote-part des montants prélevés donnant lieu à reversements
- Prévoir des reversements lissés sur 3 ans et non sur 5 ans
- Supprimer les contraintes associées aux reversements (dites « cahorisation »)
- Fixer à 110% de l'indice synthétique les seuils de prélèvements, et non à 100% pour les communes et à 80% pour les EPCI
- Rééquilibrer la composition de l'indice synthétique prévalant pour le bloc communal

Ainsi, globalement, le présent amendement de repli conduit à reconduire le Dilico1 (article 186 de la loi de finances 2025), en modifiant seulement la composition de l'indice synthétique, lequel serait désormais composé :

- du potentiel financier (communes) ou fiscal (EPCI) à hauteur de 50% (et non 75%)
- du revenu des ménages à hauteur de 50% (et non 25%)

Ce rééquilibrage permettra une répartition plus harmonieuse des communes et EPCI faisant l'objet d'un prélèvement (légère augmentation de l'ordre de 20% du nombre de communes et EPCI prélevés et donc réduction de l'effet de seuil conduisant à ce qu'une majorité soit prélevé au taux plafond de 2% des recettes réelles de fonctionnement).

Surtout, il permettra à ce que des collectivités appartenant à des territoires industriels et dont les habitants cumulent trop souvent les difficultés sociales ne soient plus prélevés. Cela est d'autant plus indispensable que ce PLF concentre de façon inexplicable les contraintes sur ces territoires : article 31 amputant d'une part le PSR dit « compensation des valeurs locatives des établissements industriels » et conduisant à ponctionner très fortement la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), article 33 impactant l'évolution du Fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET) (du fait de l'écèlement de la TVA), etc.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 74

I. – Supprimer cet article.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la mise en place du fonds d'investissement pour les territoires (FIT).

Ce fonds, créé par l'article 74 du PLF pour 2026, vise à fusionner trois dotations :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- La dotation politique de la ville (DPV)
- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Ce FIT serait réparti sur la base des critères suivants :

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qualifiés de ruraux au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- Les communes des départements et collectivités d'outre-mer (DCOM) de moins de 35 000 habitants ainsi que les EPCI à fiscalité propre d'outre-mer de moins de 150 000 habitants ;
- Les communes dont la part de population vivant en quartier politique de la ville (QPV) dépasse le seuil de 10 %, ainsi que les EPCI dont elles sont membres s'ils exercent la compétence politique de la ville (comme cela est prévu actuellement pour la dotation politique de la ville (DPV)).

Ainsi, la création du FIT, hormis le fait qu'elle masque une diminution de 200 M€ (en AE) des dotations d'investissement, opère une concentration des soutiens en investissement sur les territoires ruraux et les quartiers prioritaires, au détriment des territoires urbains hors QPV.

En effet, les critères de la DSIL sont totalement absents dans l'actuelle rédaction de cet article, conduisant de ce fait à la disparition de la DSIL, et par voie de conséquence des crédits susceptibles de nourrir les CRTE et d'abonder les programmes ANCT tels qu'Action Cœur de Ville. Autre conséquence, la mise en accessibilité s'en verrait mise à mal, la DSIL étant l'un des seuls leviers de financement d'Etat de cette politique pour les territoires urbains.

De plus, le critère lié à la présence de 10% de la population en QPV crée une dilution des crédits de la DPV sans augmentation de son enveloppe. En effet, si précédemment la DPV était répartie aux collectivités répondant à trois critères (rang DSU, proportion de population en QPV à 16% et convention ANRU), le seul critère des 10% permettrait de rendre éligible un plus grand nombre de collectivités à enveloppe constante.

Si les objectifs de simplification et de lisibilités sont louables, ils n'apparaissent pas clairement atteints, tandis que l'objectif de prévisibilité le serait encore moins.